



Extrait du Union des Forces de Progrès

<http://fr.ufpweb.org/spip.php?article1>

Statuts issus du Ile Congrès

- Le parti - Textes de référence -



Date de mise en ligne : mercredi 17 janvier 2007

Union des Forces de Progrès

PRÉAMBULE

Près d'un demi siècle après son accession à la souveraineté internationale, et en dépit d'acquis appréciables (amorce d'un processus démocratique, accroissement du volume des infrastructures) et d'atouts économique indéniables (potentiel agricole et halieutique important, richesses minérales abondantes, perspectives de production pétrolière prometteuses), la Mauritanie reste un pays dépendant, dont le présent et l'avenir sont hypothéqués par une multiplicité d'archaïsmes, d'iniquités et de graves insuffisances :

- ▶ survivance de structures sociales anachroniques ;
- ▶ persistance de réflexes identitaires et de particularismes :
- ▶ marginalisation de catégories essentielles de la société ;
- ▶ accaparement des richesses nationales par une minorité, et trop fortes disparités sociales ;
- ▶ soumission de la nation à l'influence et aux intérêts d'une mondialisation ultralibérale ;
- ▶ prédominance de concepts et de pratiques autoritaires et déliquescence progressive de l'État ;
- ▶ déficit de culture démocratique, crise politique permanente depuis une quinzaine d'années, accumulation des périls pour la survie même de la nation.

Ces caractéristiques expliquent la nécessité d'une organisation patriotique, démocratique et progressiste dont l'objectif général est la construction d'une société mauritanienne unie et solidaire et d'un État de démocratie et de progrès social, et dont l'option stratégique est la participation à la compétition politique par les voies légales et pacifiques, et l'accession au pouvoir à travers une majorité démocratique exprimée par le vote du peuple.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article 1er : Dénomination

Il est créé, en République Islamique de Mauritanie, un parti politique dénommé Union des Forces de Progrès.

Article 2 : Siège

Le siège du parti est fixé à Nouakchott.

Article 3 : Devise - Sigle - Logo

La devise de l'Union des Forces de Progrès est : Unité, Démocratie, Justice sociale.

Le sigle de l'Union des Forces de Progrès est UFP (initiales en Français) et Taqaddum (en Arabe).

Le Logo du parti est un cercle entouré en sa partie inférieure par les caractères latins l'Union des Forces de Progrès et en sa partie supérieure par les caractères arabes du même nom. L'intérieur du cercle est frappé d'un soleil se levant à l'horizon et dont les rayons illuminent le mot Taqaddum, en caractères arabes, et situé en haut du soleil, le sigle UFP se situant au bas du soleil, le tout en couleur orange. Un palmier et un épi en vert prennent respectivement racines entre le U et le F et entre le F et le P du sigle, les branches du palmier et de l'épi couvrent une partie du soleil sans le déborder.

Article 4 : La dénomination, le siège, la devise, le sigle et le logo du parti peuvent être modifiés par décision du congrès, suivant les dispositions de l'article 59 des présents statuts

CHAPITRE II : PRINCIPES ET OBJECTIFS

Article 5 : Principes

L'Union des Forces de Progrès est une organisation patriotique, démocratique et progressiste, dont le projet de société s'inspire des acquis les plus positifs du patrimoine civilisationnel de la société mauritanienne, et s'inscrit dans les principes républicains de liberté, d'égalité et de justice sociale.

Les axes de ce projet de société sont les valeurs et idéaux :

- de tolérance, et de respect de l'autre formulés par les préceptes sacrés de l'Islam ;
- d'indépendance, de dignité, d'unité et de solidarité nationales ;
- de gouvernance démocratique et transparente
- de l'intérêt national et du progrès social.

Article 6 : Objectifs

En conformité avec ses principes, L'Union des Forces de Progrès a pour ambition d'oeuvrer à :

- ▶ la consolidation de l'indépendance nationale ;
- ▶ l'édification d'un État de droit, attaché aux valeurs de l'Islam, régi par les principes d'égalité des droits et des devoirs et respectueux des différences ;
- ▶ l'ancrage et l'élargissement de la démocratie pluraliste ; le respect la protection des droits individuels et collectifs ; la lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion ;
- ▶ la satisfaction des besoins fondamentaux des Mauritaniens, et une répartition équitable des ressources nationales

- ▶ la promotion et le développement des communautés nationales et des collectivités locales et régionales ;
- ▶ l'encouragement et le soutien à l'initiative privée émulative et concurrentielle ; le développement des initiatives publiques ;
- ▶ la préservation, la restauration et la gestion durables des ressources environnementales ;
- ▶ la participation active de la Mauritanie, dans les espaces sous-régionaux et régionaux africains, arabes et musulmans, à des ensembles économiques et géopolitiques susceptibles d'assurer leur développement économique, social et culturel, et de consolider leur indépendance ;
- ▶ la solidarité avec les peuples en lutte pour la satisfaction de leurs droits légitimes ;
- ▶ la mise en oeuvre d'une coopération internationale solidaire et dynamique, respectueuse des droits des peuples, des États et de la diversité des cultures et des civilisations.

CHAPITRE III : STRUCTURES ET INSTANCES Section 1 : Structures et instances locales et régionales

Article 7 : Les structures et instances locales et régionales sont : la cellule, le comité, la section et la fédération.

Article 8 : La cellule est la structure de base du parti. Les cellules sont constituées dans les quartiers, les campements, les villages et sur, les lieux de travail et d'étude, ainsi que et partout, hors du territoire national, où résident des citoyens mauritaniens, en nombre suffisant.

Article 9 : Le comité coordonne et assure l'activité des cellules d'une même commune, suivant des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 10 : La section coordonne et impulse l'activité des comités au niveau de la moughataa.

Article 11 : La fédération regroupe l'ensemble des sections d'une même wilaya.

Les wilaya ne comptant qu'une seule moughataa peuvent être organisée en deux ou plusieurs sections selon les spécificités régionales.

Le district de Nouakchott est doté d'un statut spécial, et peut, si les conditions le permettent, être réparti en deux ou plusieurs fédérations

Le bureau exécutif, en concertation avec les structures et instances concernées, procède à ces restructurations, le cas échéant.

Pour l'étranger, la fédération regroupe l'ensemble des structures d'un même pays d'accueil.

Article 12 : Le règlement intérieur fixe les modalités de constitution, de fonctionnement, de dissolution, ainsi que les attributions des cellules, des comités, des sections et des fédérations.

Statuts issus du IIe Congrès

Les structures et instances constituées à l'étranger sont régies par des règlements intérieurs spécifiques conformes aux principes des présents statuts ainsi qu'aux lois et règlements des pays d'accueil.

Article 13 : Le renouvellement des cellules, des comités et des sections est opéré tous les deux ans, tandis que le mandat des fédérations est de quatre ans.

Section 2 : Les instances nationales

Article 14 : Les instances nationales sont le Congrès, le bureau exécutif, le conseil national,

Article 15 : Le Congrès est l'instance suprême du parti. Il approuve le rapport moral ou d'activités du président du parti, adopte et modifie les statuts, fixe les grandes orientations et les options stratégiques du parti, et en élit les instances nationales.

Le Congrès est une instance souveraine ; il se prononce sur tous les sujets soumis à son examen, peut se saisir de toute question relative à la vie interne du parti ou à sa politique, et prend les décisions qu'il juge utiles ou opportuns.

Article 16 : Le Congrès se compose :

- des délégués des sections ;
- des délégués des mouvements nationaux du parti ;
- des secrétaires fédéraux du parti ;
- des secrétaires généraux des sections ;
- des membres du gouvernement, des parlementaires et des maires du parti en fonction au moment de la tenue du congrès
- des membres du bureau exécutif ;
- des membres du conseil national ;

Article 17 : Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les quatre ans, et en session extraordinaire, sur décision du bureau exécutif à la majorité absolue, à la demande des 2/3 (deux tiers) des sections ou des 2/3 du conseil national.

Article 18 : Un règlement intérieur spécial détermine les modalités de fonctionnement des sessions du congrès

Les sessions du Congrès sont dirigées par un bureau dont la composition, les attributions, le fonctionnement et le mode de désignation sont précisés par le même règlement spécial.

Article 19 : L'ordre du jour du Congrès est fixé par le bureau national. Il est porté, ainsi que les documents s'y

rapportant, à la connaissance des délégués, au moins deux mois avant l'ouverture de assises.

Article 20 : Le Congrès élit :

- le bureau exécutif ;
- les membres du conseil National.
- pour un mandat de quatre (4) ans
- et désigne les personnalités honorées par le parti.

Article 21 : Le Congrès procède à l'investiture du candidat du parti à la présidence de la République.

Article 22 : Le bureau national est l'organe de direction du parti, dont il est la plus haute instance, entre deux congrès.

Le bureau exécutif a la responsabilité de la mise en oeuvre des options, orientations et décisions du congrès :

- il élabore les programmes politiques généraux et sectoriels du parti, en organise et en contrôle l'application ;
- il a la charge du fonctionnement général du parti, organise et coordonne ses activités centrales ;
- il veille au respect de la discipline, à une circulation transparente de l'information interne et à l'amélioration de l'image du parti ;
- il détermine et exécute les actions de formation destinées aux militants et aux structures ; oriente et supervise les activités des élus nationaux et locaux du parti (parlementaires, maires, conseillers municipaux...etc.) ;
- il définit et met en oeuvre les politiques et les procédures financières du parti.

Article 23 : Le bureau national prend, dans le cadre de l'exécution de ses missions, toutes les mesures, conformes aux textes du parti, qu'il juge utiles.

Article 24 : Le bureau national se compose de soixante trois (63) membres titulaires et de 20 membres suppléants dont, sont élus à leurs postes :

- ▶ le président du parti,
- ▶ un premier vice-président,
- ▶ un deuxième vice-président

- ▶ un troisième vice-président.

- ▶ Un quatrième vice-président

Les conditions de suppléance sont déterminées dans le règlement intérieur du parti

Article 25 : Les membres du bureau national sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue des voix présentes au Congrès au 1er tour.

Au cas où cette majorité absolue n'est pas obtenue, une seconde commission de désignation présente une seconde liste qui compéte avec la première. Dans ce cas, sera élue la liste qui obtiendra la majorité relative.

Le bureau national fonctionne selon le principe de la collégialité et suivant les dispositions définies par le Règlement intérieur du parti. Il se réunit en session ordinaire tous les six mois, et en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 26 : Le bureau national désigne en son sein :

- Un trésorier

- Un commissaire aux comptes

- Des secrétaires nationaux et leurs suppléants, dont il détermine le nombre et les attributions

Article 27 : Le bureau national dote d'une structure permanente, le comité exécutif, qui assure la gestion des activités du parti entre deux réunions du bureau exécutif.

Le président du parti, les vice-présidents, le trésorier général, et les secrétaires nationaux constituent le comité exécutif.

Article 28 : Le président de l'UFP est le premier responsable politique et moral du parti. Il a la charge :

- de veiller au respect des principes, des options et des orientations du parti, à la mise en oeuvre des missions et des programmes définis par le bureau exécutif et à la continuité de l'action du parti ;

- d'être le représentant officiel du parti et, à ce titre, de pouvoir ester en justice, en son nom ;

- de présider le bureau exécutif et le comité permanent ;

- d'être l'ordonnateur du budget de l'UFP.

- Le président du parti peut déléguer partie(s) de ses charges aux vice-présidents.

Statuts issus du Ie Congrès

Article 29 : En cas d'empêchement majeur, l'un des vice-présidents, suivant l'ordre de préséance, assume les fonctions du président jusqu'au Congrès.

Article 30 : Les vice-présidents assistent le président du parti dans ses fonctions et responsabilités, et le suppléent en cas d'empêchement ou d'absence, suivant l'ordre de préséance.

Ils peuvent assumer des responsabilités centrales de conception, de coordination et de suivi ou des missions spéciales confiées par le bureau exécutif ou par le président du parti.

Article 31 : En cas de réduction du bureau exécutif de plus d'un tiers (1/3) de ses membres, un conseil national extraordinaire est convoqué par le président du parti pour pourvoir les fonctions vacantes, à la condition qu'une session ordinaire du Congrès n'arrive pas à échéance moins d'une année après la constatation de la dite réduction.

Article 32 : Le conseil National est l'instance consultative chargée de suivre et d'évaluer l'exécution des orientations et décisions du congrès, et de faire le point sur le fonctionnement du parti.

Il émet des avis sur les projets et textes soumis à son examen, et adopte des recommandations à l'intention des différentes instances.

Article 33 : Le conseil National se réunit, en session ordinaire, une fois par an.

Son ordre du jour est fixé par son président, en concertation avec le bureau national

Il se réunit en session extraordinaire, à la demande des deux tiers des sections ou à la demande du bureau exécutif, qui, dans ce cas, en fixe l'ordre du jour.

Article 34 : Le conseil national se compose :

- Des membres du bureau exécutif ;
- Des secrétaires généraux de section ;
- Des secrétaires fédéraux ;
- Des représentants des mouvements nationaux du parti, à raison de cinq représentants par mouvement ;
- Des conseillers nationaux élus par le Congrès ;
- Des parlementaires et des maires du parti, s'ils ne sont pas membres du bureau national.

Article 35 : Les conseillers nationaux issus du Congrès sont élus à la majorité absolue des voix présentes au moment du vote, au scrutin de liste au 1er tour.

Au cas où cette majorité absolue n'est pas obtenue, une seconde commission de désignation présente une seconde

liste qui compétit avec la première. Dans ce cas, sera élue la liste qui obtiendra la majorité relative.

Article 36 : Le bureau national présente au conseil les documents et/ou exposés relatifs aux points prévus à l'ordre du jour.

Article 37 : Les sessions du conseil National sont dirigées par un bureau élu par le congrès. Celui-ci est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un nombre de membres fixés par le congrès.

Article 38 : Le mandat du bureau du conseil national est de quatre (4) ans.

La qualité de membre du bureau n'est pas affectée par un changement éventuel des fonctions du titulaire au sein des autres structures et instances, à l'exception de cas d'empêchement majeur, de démission ou d'exclusion du parti

Le Conseil national fixe les règles de son fonctionnement dont le bureau exécutif tient compte dans l'élaboration du Règlement intérieur du parti.

Article 39 : Un règlement intérieur du parti, élaboré par le bureau national fixe les modalités de constitution et de fonctionnement de toutes les instances et structures du parti.

Article 40 : Toutes les fonctions de responsabilité dans les structures et les instances statutaires (locales, régionales et nationales) sont pourvues par élection, suivant les dispositions du Règlement intérieur du parti et/ou du Règlement spécial du Congrès.

CHAPITRE V : MILITANCE

Section 1 : Adhésion, démission, exclusion :

Article 41 : Peut être membre de l'UFP tout citoyen mauritanien remplissant les conditions suivantes :

- avoir l'âge requis par les textes en vigueur.
- adhérer aux principes et objectifs du parti, et s'engager à les défendre.
- jouir d'une bonne moralité

Article 42 : L'adhésion au parti est matérialisée par la détention d'une carte de membre.

Aucun membre n'est autorisé à posséder plus d'une carte du parti.

Il ne peut en aucun cas détenir celle d'un autre parti

Article 43 : L'adhésion s'effectue auprès de la cellule le plus proche du lieu de résidence, de travail ou d'étude.

Statuts issus du Ile Congrès

Article 44 : L'adhésion entraîne de plein droit la souscription au projet de société, aux présents statuts, au règlement intérieur, aux décisions du parti et à l'acquittement d'une cotisation dont le montant est fixé par le bureau exécutif.

Article 45 : Tout membre a le droit de quitter, librement, le parti en présentant sa démission, par écrit, au responsable de la structure dont il relève.

Le cas échéant, tout comme en cas d'exclusion, il doit rendre sa carte et tout patrimoine du parti en sa possession.

Article 46 : La suspension ou l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le bureau national

Aucune sanction ne peut, cependant, être prononcée sans que l'intéressé ait été dûment invité à présenter sa défense.

Section 2 : Droits et devoirs.

Article 47 : Les militants bénéficient de tous les droits légaux et conventionnels.

En particulier :

Les membres du parti jouissent, tous, des mêmes droits, et sont soumis aux mêmes devoirs.

Tout membre du parti :

- est électeur de la structure et/ou de l'instance à laquelle il appartient, et est éligible à toutes les instances du parti ;
- a droit à une information et une formation adéquates ;
- a le droit de s'adresser à toutes instances et dirigeants du parti à quelque niveau que ce soit, et d'en recevoir une suite, en respectant le principe hiérarchique.

Article 48 : Tout membre du parti s'engage à :

- défendre, en toutes circonstances, les principes et objectifs du parti énoncés aux articles 5 et 6 des présents Statuts
- respecter les dispositions statutaires et réglementaires ainsi que les décisions du parti.
- défendre la politique du parti, et participer activement au succès de la mise en oeuvre de ses programmes d'action

Article 49 : La qualité de membre entraîne l'adhésion aux règles et principes suivants :

- collégialité des délibérations

- majorité dans la prise des décisions
- respect des opinions minoritaires
- exercice de la critique et de l'autocritique

Article 50 : Les modalités et conditions d'adhésion, les procédures de démission et d'exclusion et toutes les questions relatives à la discipline et aux sanctions sont précisées dans le Règlement intérieur du parti.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 51 : Les ressources du parti proviennent des cotisations des membres, dons et legs non conditionnés consentis à son profit, des produits de ses publications, manifestations culturelles et investissements légaux, des subventions de l'État ainsi que tout autre moyen autorisé par les lois et les règlements en vigueur.

Article 52 : Les fonds sont déposés dans des comptes bancaires et postaux, et la comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité publique

Article 53 : Les membres des organes dirigeants peuvent bénéficier de rémunérations au titre de leur activité au service du parti.

L'importance de ses rémunérations est fonction du temps de travail consacré au parti, de la situation sociale des intéressés et des possibilités financières de l'organisation.

Article 54 : Un règlement financier élaboré par le bureau exécutif, conforme aux textes en vigueur en la matière, définit les procédures relatives à la gestion des ressources du parti.

CHAPITRE VII : RÉVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 55 : Toute modification des présents statuts doit être adoptée par le Congrès, à la majorité des 2/3 (deux tiers).

Article 56 : La dissolution du parti est prononcée, à la majorité des 2/3 (deux tiers) du Congrès.

Article 57 : En cas de dissolution, la procédure de liquidation sera engagée conformément aux lois en vigueur.

Le congrès de dissolution détermine les organisations auxquelles les biens meubles et immeubles du parti seront dévolus, conformément aux textes en vigueur.

Article 58 : Les présents statuts prennent effet dès leur adoption par le Congrès.